

# Question de **CeM** n°23



## **Encombrement des trottoirs.** Ce qui est admissible et ce qui ne l'est pas



Source : Ladepeche.fr

Terrasses envahissantes aux beaux jours, jardinières, obstacles installés par le riverain pour éviter qu'on ne stationne devant chez lui, sans oublier les chantiers fréquents... aboutissent parfois à **des situations qui relèvent du parcours de combattant pour le piéton**, en particulier lorsqu'il se déplace avec une canne, une poussette... La situation est récurrente et prend des formes multiples et variées.

### **La question des trottoirs**

Le CoDT<sup>1</sup>, d'application depuis le 1er juin dernier, conserve les dispositions du CWATUP en matière d'accessibilité, en particulier en ce qui concerne les dimensions à respecter lorsque l'on conçoit un trottoir : « Un cheminement permanent est libre de tout obstacle sur une largeur minimale de 1,5 mètre et sur une hauteur minimale de 2,2 mètres mesurée à partir du sol. »

<sup>1</sup> CoDT. Livre III : Guides d'urbanisme. Titre 4 : Droit transitoire - CWATUP. Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite. Articles 414 et 415/16



Et un obstacle  
en moins !...



Source : lunjon.fr

À propos des obstacles sur celui-ci, il indique : « au droit d'un obstacle dont la longueur ne dépasse pas 50 centimètres, la largeur minimale peut être réduite à 1,2 mètre pour autant qu'aucun autre obstacle ne soit présent à moins de 1,5 mètre. »

Une largeur minimum de passage d'1,5 mètre apparaît aujourd'hui comme une référence, voire un minimum. Si le code de la route n'évoque pas la largeur des trottoirs, il précise que le stationnement sur des accotements sans saillie hors agglomération doit laisser une largeur de passage d'1,5 mètre.

### Qu'entend-on par obstacle ?

Un obstacle est constitué de tout élément susceptible de gêner le piéton dans son cheminement, que ce soit parce qu'il en réduit la largeur, ou le rend difficilement praticable, ou parce qu'il n'est pas repérable, détectable...

### En matière de droit

Le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 prévoit qu'est passible d'une amende quiconque occupe la voirie communale sans l'autorisation de l'autorité communale compétente. On entend par voi-

rie communale, la « voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation et dont la gestion incombe à l'autorité communale ». Les trottoirs, que leurs assiettes soient privées ou publiques, en font partie.

Ainsi, si le riverain place des obstacles sur le trottoir, que ceux-ci soient temporaires ou définitifs, on peut parler d'une occupation irrégulière du domaine public et une sanction pourrait être infligée. Par ailleurs, en vertu de l'article 135 de la nouvelle loi communale, la commune doit être garante de « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques », cette compétence revient au bourgmestre. Il est donc important de formuler une demande préalable à ce dernier qui pourra alors apprécier de l'opportunité du placement d'obstacles sur les voies de circulation piétonnes que sont les trottoirs.